

## **VD\_GERICHTE ZQ12.016293 vom 11. September 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ12.016293](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ12.016293)

FR: VD\_GERICHTE ZQ12.016293 du 11 septembre 2012

IT: VD\_GERICHTE ZQ12.016293 del 11 settembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) En l'espèce, l'intimé est d'avis que suite à l'arrêt rendu le 29 août 2011 par la cour de céans, c'est à raison que l'ORP a estimé que la mesure remplissant le mieux les critères de proportionnalité et d'adéquation à l'objectif d'amélioration de l'aptitude au placement du recourant, est la formation de chauffeur de poids lourd, la demande du 20 novembre 2011 (formation de chauffeur de car) devant être refusée. Le SDE souligne que dans son arrêt, le tribunal cantonal aurait laissé entendre que la formation de chauffeur poids lourd paraissait la mesure la mieux adaptée, le choix opéré par l'ORP trouvant une assise dans ce jugement.

b) Dans son arrêt du 29 août 2011, la cour de céans a admis que le placement du recourant est rendu plus difficile pour des raisons inhérentes au marché du travail, ses qualifications professionnelles ayant besoin d'être améliorées. La cour a également considéré que les deux mesures envisagées tendaient à développer des aptitudes professionnelles existantes sans constituer de nouvelles formations de base. Il n'y a par conséquent plus matière à réexaminer ces différents points. Au terme de son arrêt du 29 août 2011, la cour a retenu que l'assuré s'était vu refuser à tort le droit aux mesures sollicitées. Renvoyant la cause à l'ORP pour nouvelle décision, le tribunal a confié le soin à l'administration – en collaboration avec l'assuré – de déterminer laquelle des deux mesures envisageables remplit le mieux les critères de proportionnalité et d'adéquation à l'objectif d'amélioration de l'aptitude au placement (cf. CASSO ACH 144/10 – 104/2011, du 29 août 2011 consid. 4d). En indiquant qu'à première vue, la formation de chauffeur poids lourd paraissait la mieux proportionnée, le tribunal n'a pas statué définitivement sur la question. Il appartenait au contraire à l'autorité de première instance de réexaminer ce point, au besoin en complétant l'instruction en vue d'établir les conditions du marché du travail.

- 12 - c) L'intimé retient que sur la base de la demande datée du 20 novembre 2011, il existe des opportunités pour le recourant comme chauffeur poids lourd, ce même avant qu'il n'ait terminé sa formation. Cette mesure lui permet par conséquent d'être le plus rapidement possible actif sur le marché du travail. L'intimé précise encore que le coût de la formation de chauffeur de car est disproportionné par rapport au but visé en comparaison avec le coût de la seconde mesure pour un but identique atteint plus rapidement. A l'examen des pièces produites par le recourant, en particulier la lettre du 25 avril 2012 des J. \_\_\_\_\_, il est établi que la profession de chauffeur de poids lourd n'est pas un marché de l'emploi favorable en l'état actuel de l'économie et particulièrement au vu de l'âge du recourant. A l'inverse, le secteur des chauffeurs de car est beaucoup plus accessible au recourant, les entreprises recherchant plus volontiers des personnes plus âgées au bénéfice d'expérience de vie. Le secrétariat général des J. \_\_\_\_\_ encourage ainsi le recourant à se former dans la voie des chauffeurs de cars. Cette dernière formation, d'un coût certes supérieur à celle de chauffeur de poids lourd, offrirait au recourant de réelles perspectives de retrouver un

emploi. Ces constatations sont corroborées par l'attestation du 8 novembre 2010 de H.\_\_\_\_\_ dont il ressort que la branche des chauffeurs de bus rencontre actuellement de grands soucis de recrutement, les autocaristes allant au-devant de problèmes insurmontables, notamment dans l'engagement de chauffeurs. La branche est donc à la recherche de chauffeurs. On observe par ailleurs que dans la profession de chauffeur poids lourd, le recourant n'a retrouvé que des emplois de très courte durée (engagement du 1er mai au 30 septembre 2011 auprès de C.\_\_\_\_\_ SA, du 1er octobre au 31 décembre 2011 auprès de T.\_\_\_\_\_ et engagement temporaire du 1er au 20 avril 2012). A l'aune de ce qui précède une formation dans le domaine des chauffeurs de bus (permis d'autocar, catégorie D) telle que demandée s'avère en définitive plus apte à atteindre le but visé, soit celui d'améliorer l'aptitude au placement du recourant de manière à permettre sa

- 13 - réinsertion rapide et durable sur le marché du travail. Au regard de son coût, cette mesure reste par ailleurs proportionnée au but précité.

## **E. 5**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis et la décision sur opposition rendue le 16 mars 2012 par le Service de l'emploi réformée en ce sens que la décision prise le 8 décembre 2011 par l'Office régional de placement d' [...] est annulée, la formation de chauffeur de car demandée par le recourant est prise en charge par l'assurance-chômage. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire et n'ayant donc pas dû engager de frais pour la défense de ses intérêts (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition du Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, du 16 mars 2012 est réformée en ce sens que la décision prise le 8 décembre 2011 par l'Office régional de placement d' [...] est annulée, la formation de chauffeur de car demandée par Z.\_\_\_\_\_ est prise en charge par l'assurance-chômage. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier :

- 14 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Z.\_\_\_\_\_, - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.